



Délibération n°2025-92

Date de la convocation : 21 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	34
Nombre de conseillers votants :	40
- dont « pour » :	40
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Participation financière de la Région Nouvelle Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs/rices dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles – approbation de la convention

Le mardi 27 mai 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Étaient excusés : Bernard DUPONT, Henri LALANNE

Procurations : Julien PEDELUCQ à Christian DAMIANI, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

Vu la convention de participation financière de la région Nouvelle Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles

Monsieur le Président rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire.

A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement). La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par Commune.

Le Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe les conditions particulières au transport des élèves de maternelle ; à ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un adulte accompagnateur (en plus du conducteur) lors du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

La présente convention a pour objet de préciser :

- La répartition des obligations de chacune des parties et de l'accompagnateur afin d'assurer la sécurité du transport scolaire des élèves de maternelle dans les véhicules de plus de 9 places ;



- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale d'accompagnateur lors du transport scolaire des élèves de maternelle

La présente convention prévoit une nouvelle obligation de la Région : elle pourra organiser des séances de formation auxquelles le personnel accompagnant pourra participer. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire) ;
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.) ;
- Rappeler les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

Les modalités financières restent inchangées.

Le tableau ci-dessous indique les écoles maternelles et la répartition de la subvention pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthé et Arrigans	2 700,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthé et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthé et Arrigans	1 850,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthé et Arrigans	2 700,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Commune d'Orthevielle	834,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MERCREDI	accompagnatrice Communauté de Communes Orthé et Arrigans	416,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer la subvention telle que répartie dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

